



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un atelier de préparation pour véhicules d'occasion,  
comportant un parking de 329 places, à Metz (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PKA BORNAY - 77 rue des Vignes - 67202 WOLFISHEIM », reçu le 6 septembre 2022, relatif au projet de construction d'un atelier de préparation pour véhicules d'occasion, comportant un parking de 329 places, à Metz (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2022 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 17 décembre 2019 concernant le projet de construction de concessions Mercedes, 94A boulevard de la Solidarité, à Metz (57) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui crée 329 places de stationnements destinés au stockage des véhicules ;
- qui constitue une extension du site existant (4 bâtiments de 7 922 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée) ;
- qui crée un cinquième bâtiment de 3 869 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- qui est dédié à la préparation de véhicules d'occasion (réparations mécaniques, travaux de carrosserie et de peinture, magasin de pièces de rechange ainsi que locaux administratifs et sociaux) ;
- qui relève de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 94 A, boulevard de la Solidarité à Metz ;
- au sein du Secteur d'Information sur les Sols (SIS) (arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE/44 du 13 février 2019), pour lequel le projet relève ainsi de l'article L. 556-2 du code de l'environnement selon lequel une étude des sols, visant à établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols, doit être réalisée ; de plus, le maître d'ouvrage doit fournir, dans le dossier de demande de permis d'urbanisme, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le dossier comporte :
  - les études de sols réalisées qui concluent à la compatibilité du site avec l'usage futur sous réserve de la mise en œuvre de mesures constructives, notamment :
    - le recouvrement superficiel des sols du site ;
    - l'absence de cultures de fruits et légumes sur site ;
    - l'absence de puits et captages d'eau souterraine au droit du site ;
    - l'isolement des canalisations d'eau potable par rapport aux polluants (matériau adapté ou purge de la tranchée de pose) ;
    - le mode de gestion des matériaux excavés, notamment l'adaptation des exutoires selon les polluants concernés ; en particulier cette gestion dans le cadre de la création des ouvrages d'infiltration d'eau de pluie ;
  - l'attestation évoquée ci-dessus, établie par la société SOCOTEC et une lettre d'engagement du maître d'ouvrage en date du 29 juillet 2022 ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion selon les dispositions de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales (par infiltration) ; les mesures seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau qui comporte un étude d'incidences ;
- les impacts potentiels spécifiques liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels un diagnostic complémentaire joint au dossier (Socotec - EK2L1/22/304) précise que l'infiltration des eaux est envisageable sur le site à l'exclusion des points S11 et S12 ;
- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, mais pour lesquels le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation sur les ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les sols pollués, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un atelier de préparation pour véhicules d'occasion, comportant un parking de 329 places, à Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « PKA BORNAY », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 octobre 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).